

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***16318856***Déposé
15-09-2016

Greffe

0662603238

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : MCCONNOR**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Avenue Jean Monnet 25 bte 003
(adresse complète) 1200 Woluwe-Saint-Lambert**Objet(s) de l'acte : Constitution**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/09/2016 - Annexes du Moniteur belge

D'un acte reçu par le Notaire Luc Van Steenkiste, à Woluwe-Saint-Lambert, le douze septembre deux mille seize, à enregistrer:

IL RESULTE QUE :

1) Monsieur **REINHARD Arnold François Jonathan Ghislain**, né à Uccle le vingt avril mil neuf cent quatre-vingt-sept, célibataire, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue Jean Monnet 25 /b003.

2) Monsieur **REINHARD Thibaut Marie Ghislain**, né à Uccle le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-neuf, célibataire domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Chée de Roodebeek 62, ont constitué une société privée à responsabilité limitée MCCONNOR au capital de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600) représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les cent parts sociales sont toutes souscrites au pair en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (€ 186,-) chacune, par les comparants de la manière suivante:

- REINHARD Arnold, précité, à concurrence de cinquante parts: 50
- REINHARD Thibaut, précité, à concurrence de cinquante parts: 50

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales ainsi souscrites est libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces qu'ils ont effectué auprès de la BANQUE ING à Etterbeek sur un compte spécial ouvert sous le numéro BE87 3631 6455 6294 à la date du 18 août 2016 au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent à sa disposition, de ce chef, une somme de six mille deux cents euros (€ 6.200,-).

TITRE 1 - CARACTÈRES DE LA SOCIÉTÉ**ARTICLE 1. - DÉNOMINATION.**

Il est créé une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de « **MCCONNOR** », ci-après dénommée: « LA SOCIÉTÉ ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Privée à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SPRL ». Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la présente société privée à responsabilité limitée doivent contenir :

1. La dénomination sociale;
2. La mention « Société Privée à responsabilité Limitée » reproduite en entier ou en abrégé et placée lisiblement immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
3. L'indication précise du siège de la société;
4. Le numéro d'entreprise;
5. Le terme « Registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège.
6. Le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation. Toute personne qui interviendra dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la

société.

ARTICLE 2. - OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, au sens le plus large du terme, de faire pour son compte ou pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :

- le service de transport en limousines, les services de taxis et de manière générale le transport rémunéré de personnes ou d'objets et la location de véhicules avec ou sans chauffeur.
- tous services aux personnes.
- transports national et internationale de marchandises par route.
- transport de personnes par route.
- agence de publicité, consultant, l'activité de nettoyage et entretien d'immeubles, de bureau, de surfaces commerciales et industrielles.
- négociant en véhicule neuf et occasion, mécanique, carrosserie, vente de pièces détachées pour voitures.
- colis, courrier express, location de voiture, dépannage, taxis, car Wash, station-service (tous carburants tels que mazout, diesel, gaz), garage avec atelier de réparation, établissement de démolition, entretien et dépannage, ainsi que tous accessoires automobiles.
- la vente en gros et aux détails de produits et matériaux de construction.
- l'exploitation de tous snack-bar, fast-food, restaurant, cafés, buffets, vestiaires pour publics, locations de places, salles d'organisation, de banquet et service traiteur, d'hôtels et tout ce qui est relatif à pareilles activités.
- la vente de tous les articles d'horticulture tels que fleurs, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépinières ;
- ventes articles de nettoyage
- entreprise générale de bâtiments, travaux de soudure, démolition de bâtiment peinture, maçonnerie, électricité, toiture, matériel électrique et électronique, sanitaire et de plomberie, Installation de chauffage et menuiserie, gros œuvres, travaux de finitions, carrelage, plafonnage, décoration d'intérieur.
- vente, achat, distribution, maintenance, service, réparations, conseils dans les domaines informatique, communications, nouvelles technologies, paraboles.
- la messagerie, les services de fax, de cabines téléphoniques, d'internet, de photocopies, de laboratoire de développement photos, tous films, bandes magnétiques, cassettes, tous articles imprimés ou enregistrés ainsi que tous appareils, instruments et accessoires, permettant leur lecture, vision ou audition. Matériel de bureau, informatique, électronique.
- l'exploitation de toutes boulangeries pâtisseries, l'achat, la vente et le commerce en général de denrées alimentaires et de boissons.
- location de film, reportages, et toutes œuvres artistique.
- tous produits de textiles, vêtements divers, confection
- articles de ménage, quincaillerie, serrurerie, maroquinerie dans le sens le plus large, tous produits de l'artisanat en général, article cadeaux, tous produit électroménagers, tapis, chaussures, cordonnerie tapisseries, compris les articles du tiers monde, garnissage de fauteuils, tous livres, antiquités, brocantes, achats et vente de meubles objets de décoration, emballages, impression d'emballages sans que cette énumération soit limitative.
- la vente ambulante sur les marchés et tout autre lieu public destiné à cet effet.
- tous produits alimentaires tels que viandes, fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de mer, poissons.
- boucherie, charcuterie.
- tous les articles de parfumerie, de toilette, produits cosmétiques, produit de beauté, maquillage ainsi que savons et détergents,
- le conseil, l'assistance dans le domaine de la gestion, du transport et de l'environnement, le conseil aux entreprises de manières générale, exploitation d'entreprise de transports de biens, de personnes dans les limites prévues par la loi.
- atelier de tournage, d'affûtage et de rectification de pièce mécaniques,
- salon de coiffure,

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne

ou société, liée ou non.

Au cas où certaines activités seraient soumises à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités, à la réalisation de ces conditions.

Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèles.

Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL.

Le siège de la société est établi à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue Jean Monnet 25 /b003.

Le siège social peut être fixé en tout autre endroit, de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région wallonne, sur simple décision de la gérance.

Tout changement de siège social est publié aux Annexes au Moniteur belge par les soins de la gérance. Des sièges secondaires, succursales, comptoirs ou agences pourront être établis en Belgique ou à l'étranger, par simple décision de la gérance.

ARTICLE 4. - DURÉE.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le jour du dépôt de l'extrait de la présente constitution au greffe du tribunal de commerce.

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la loi.

TITRE 2 - FONDS SOCIAL.

ARTICLE 5.-CAPITAL.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,-).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de un à cent.

ARTICLE 6.-AUGMENTATION - RÉDUCTION DE CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés agissant suivant les dispositions de la loi.

En cas d'augmentation du capital, les parts nouvelles à souscrire en espèces seront offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts. L'exercice de ce droit de souscription est réglé conformément aux dispositions des articles 309 et 310 du Code des sociétés.

ARTICLE 7.- APPELS DE FONDS.

Le gérant déterminera, au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qu'il jugera utile, les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire. Il pourra autoriser aussi la libération anticipative des parts. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances à la société.

Tout associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée du gérant, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé du gérant, toute personne agréée par la loi ou par les présents statuts pourra acquérir, de manière définitive, les parts de l'associé défaillant. Cette acquisition se fera au prix déterminé par un expert désigné de commun accord ou, à défaut, par le Président du tribunal de première instance.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, le gérant lui fera sommation écrite d'avoir dans les dix jours à se prêter à cette formalité. À défaut de ce faire endéans ce délai, le gérant signera valablement, en lieu et place de l'associé défaillant.

TITRE 3 - PARTS SOCIALES ET LEUR TRANSMISSION.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION.

§ 1. Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

À cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des parts ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

ARTICLE 9.-INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE 4 - GESTION - CONTRÔLE.

ARTICLE 10.-GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, désignés par l'assemblée générale et toujours révocable par elle.

ARTICLE 11.-POUVOIRS DE LA GÉRANCE.

Chaque gérant, s'il y en a plusieurs, peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la poursuite de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le ou les gérants peuvent déléguer à des tiers faisant partie de la société ou non le pouvoir d'accomplir les actes qu'ils énuméreront et pour la durée qu'ils fixeront.

ARTICLE 12.-REPRÉSENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers, dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, en demandant comme en défendant.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 13.-RÉMUNÉRATIONS.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat du gérant est rémunéré, l'assemblée, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou proportionnelles qui seront allouées au gérant et portées en frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentation, de voyages et déplacements.

ARTICLE 14. - CONTRÔLE.

Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans renouvelable, et ne pouvant être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour juste motif.

Au cas où, en application des dispositions légales, il est fait usage de la faculté de ne pas nommer de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

TITRE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ARTICLE 15.-RÉUNION - DATE.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième lundi du mois de mai à 17 heures, au siège social ou dans tout autre local indiqué dans les avis de convocation.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant, à la même

heure.

Elle est présidée par le gérant s'il n'y en a qu'un et par le plus âgé des gérants s'il y en a plusieurs.

ARTICLE 16.-REPRÉSENTATION.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-proprétaires, les créanciers, débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 17.-NOMBRE DE VOIX.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

ARTICLE 18.-DÉLIBÉRATIONS.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre de parts représentées.

ARTICLE 19.-PROCÈS-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par un gérant et par tous les associés présents qui en manifestent le désir.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signées par un gérant.

TITRE 6 - ECRITURES SOCIALES - RÉPARTITION.

ARTICLE 20.-EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 21.-ECRITURES SOCIALES.

A la fin de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des lois sur la comptabilité des entreprises.

Le gérant soumet les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

ARTICLE 22.-RÉPARTITION DES BÉNÉFICES. L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite de tous les frais, charges, amortissements nécessaires et des affectations pour moins-values, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour-cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le solde bénéficiaire annuel sera mis à la disposition de l'assemblée générale, qui en déterminera l'affectation.

TITRE 7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 23.

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir le ou les liquidateurs, pour déterminer ses ou leurs pouvoirs et émoluments et pour fixer la méthode de liquidation, dans le respect des dispositions du Code des sociétés.

ARTICLE 24.-RÉPARTITION.

Le boni de liquidation sera réparti entre les associés en proportion du nombre de leurs parts sociales, tous les parts sociales ayant les mêmes droits, au pro rata de leur libération.

TITRE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 25.-DROIT COMMUN.

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés seront réputées non écrites.

Toutes les dispositions de ce Code des sociétés non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

C. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, lorsque la société acquerra la personnalité morale:

1. NOMINATION DU GÉRANT - POUVOIRS - RÉMUNÉRATION:

ont été nommés en qualité de gérants: Monsieur **REINHARD Arnold** et Monsieur **REINHARD Thibaut**, prénommés.

Leurs mandats auront une durée illimitée et seront rémunérés.

Avant que la personnalité juridique ne soit acquise à la société par le dépôt des pièces au greffe du tribunal de commerce, le gérant pourra, à titre de mandataire, agir au nom de la société, d'après les règles reprises aux statuts.

2. PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE:

La première assemblée générale annuelle sera fixée en deux mille dix-huit.

3. EXERCICE SOCIAL:

Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2017.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/09/2016 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

4. COMMISSAIRE:

Les associés décident de ne pas nommer de commissaire, la société remplissant les conditions de l'article 15 du Code des sociétés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps l'expédition de l'acte

Le notaire Luc Van Steenkiste,

Woluwe-Saint-Lambert.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.